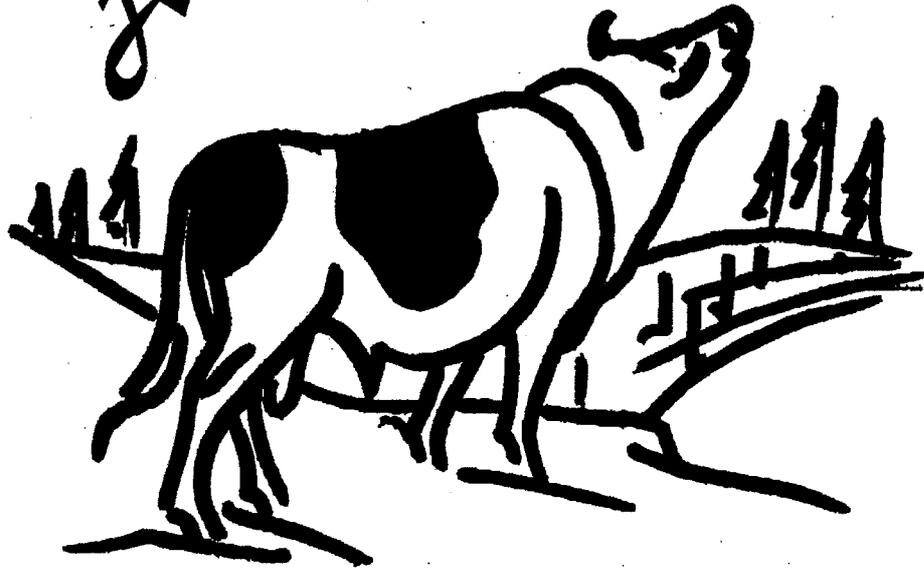


STATUTS

**Société coopérative
Abattoir régional**



*Adoptés par les membres fondateurs le 2 mai 2001,
modifiés aux Ponts-de-Martel les 28 mars 2006
et 23 mars 2010
par l'assemblée générale.*

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE ABATTOIR REGIONAL, LES PONTS-DE-MARTEL

I. Raison sociale, siège, durée et but de la société

Raison sociale

Article 1

Sous la raison sociale **Société coopérative de l'Abattoir régional des Ponts-de-Martel**, il existe une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations (CO).

Siège

Article 2

La société a son siège aux Ponts-de-Martel.

Sa durée est illimitée.

But

Article 3

La société a pour but :

- d'acquérir gratuitement de la Commune des Ponts-de-Martel, en droit de superficie (pour une durée de 49 ans), une parcelle d'environ 2'300 m², à détacher de l'article 2533 du cadastre des Ponts-de-Martel comprenant le bâtiment actuel de l'abattoir,
- d'ériger une nouvelle construction intégrant partiellement celle de l'abattoir existant,
- d'exploiter l'abattoir, notamment en le mettant, avec son personnel, à disposition de ses membres ou de tiers.

La société poursuit son but en constituant au profit de ses membres une fortune inaliénable, qui comprend :

- le fonds de réserve formé par les bénéfices,
- le capital social constitué par des parts sociales de cinq cents francs.

II. Qualité de membre de la société – droits et obligations

Qualité de membre

Article 4

Est membre de la société toute personne physique ou morale qui souscrit au moins une part sociale.

Entrée dans la société

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par une demande écrite adressée au comité de la société; une signature apposée sur un exemplaire des statuts peut tenir lieu de demande écrite.

Le comité statue souverainement sur chaque demande.

Sortie de la société

Article 6

La qualité de membre se perd par :

1. Démission
2. Exclusion pour justes motifs
3. Décès

1. La démission doit être donnée par écrit au comité pour la fin d'un exercice annuel avec un préavis de six mois.

Si la sortie d'un membre cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable.

L'exercice du droit de sortie est exclu avant l'écoulement d'un délai de cinq ans.

2. Le comité a la compétence d'exclure un membre pour justes motifs. Le cas échéant, la décision est communiquée par pli recommandé, après un avertissement préalable donné par écrit. Le membre exclu peut recourir à

l'assemblée générale contre la décision d'exclusion. Le délai de recours est d'un mois.

Le membre exclu a la faculté d'en appeler au Juge dans un délai de trois mois dès la réception de la décision de l'assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

3. La qualité de membre se perd par décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci.

Conséquences de la sortie

Article 7

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'actif social ni au remboursement de la part sociale.

La qualité d'associé s'éteint par le décès sauf si l'un de ses héritiers fait une demande écrite pour être reconnu membre de la société à la place du défunt, dans un délai de six mois à compter du décès.

Transfert des parts sociales

Article 7 bis

Lorsqu'un membre transfère son entreprise, il a la possibilité de transférer ses parts sociales au repreneur.

Ce transfert doit être avalisé par le comité, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Les anciens titres sont annulés par le secrétaire. De nouveaux titres sont créés au nom du repreneur.

Le transférant perd sa qualité d'associé.

Part sociale

Article 8

La part sociale est constatée par un titre au nom de l'associé qui n'est pas un papier-valeur.

Elle établit la qualité d'associé.

La part sociale est payée au moment de sa souscription.

Le nombre des parts sociales est illimité.

Droits sociaux

Article 9

Tous les membres de la société (personnes physiques ou morales) ont les mêmes droits, notamment celui de participer à l'assemblée générale.

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites. Un membre n'exerce pas de droit de vote pour une décision qui le concerne.

Avant chaque assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes, chaque membre peut consulter le compte d'exploitation, le bilan et le rapport des contrôleurs. Les pièces sont à disposition dix jours au moins, avant l'assemblée, au domicile du caissier.

Droit d'utilisation des installations de la société

Article 10

Les membres (personnes physiques uniquement) bénéficieront d'une taxe réduite pour l'utilisation des installations de l'abattoir; le comité est compétent pour décider de la quotité de ces taxes.

Exclusion de la responsabilité
personnelle

Article 11

La fortune sociale répond seule des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

III. Organisation de la société

Organes

Article 12

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision dans la mesure requise par la loi ou les décisions.

Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Tous les titulaires de parts sociales ont le droit d'y participer.

Compétence de l'assemblée
générale

Article 14

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Ses attributions sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts,
- approuver les comptes d'exploitation et le bilan et statuer sur la répartition de l'excédent d'actifs,
- désigner et au besoin révoquer, le président, les membres du comité et les contrôleurs,
- donner décharge aux membres du comité,
- aliéner les immeubles ou les grever de gages immobiliers,
- dissoudre et liquider la société,

- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts ou par la loi.

Assemblée générale
extraordinaire

Article 15

En cas de nécessité, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une telle assemblée doit être convoquée si un dixième des membres de la société le demande.

Convocation

Article 16

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se fait par communication écrite à chaque membre. Elle peut également se faire par un avis publié dans un journal désigné par le comité. Dans tous les cas, elle est faite au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Décision

Article 17

Aucune décision ne peut être prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour sauf celle concernant la convocation d'une nouvelle assemblée.

Déroulement de l'assemblée
générale

Article 18

L'assemblée générale est dirigée par le président, à défaut par le vice-président. Le secrétaire en tient le procès-verbal.

Des scrutateurs sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée; ils sont choisis en dehors du comité.

Décisions concernant la
gestion

Article 19

Les membres qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui la concernent.

Majorité

Article 20

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

La majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire pour la revision des statuts.

Sont réservées d'autres dispositions impératives de la loi.

Comité

Article 21

Le comité se compose de cinq à sept membres de la société, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

La Commune des Ponts-de-Martel a le droit de déléguer un membre de son Conseil au comité de la société. Le cas échéant, ce délégué a les mêmes droits et obligations que les autres membres du comité.

Compétences du comité

Article 22

De manière générale, le comité gère, administre et représente la société vis-à-vis des tiers et notamment en justice. Il exécute les décisions de

l'assemblée générale. Ses attributions sont les suivantes :

- convoquer l'assemblée générale, préparer les points à lui soumettre, les rapports et les propositions à lui présenter,
- donner les instructions nécessaires aux personnes chargées de la conduite des affaires et surveiller leurs activités,
- gérer les immeubles de la société et, en général, tout ce qui lui appartient,
- élaborer tous les règlements nécessaires, en particulier ceux concernant la fixation des taxes d'abattage,
- veiller à la tenue des procès-verbaux, en particulier ceux de l'assemblée générale,
- tenir les comptes d'exploitation et le bilan et les soumettre aux contrôleurs.

Le comité peut décider de confier la gestion ou la direction des affaires de la société à un gérant; celui-ci n'a pas l'obligation d'être membre de la société.

Séances du comité

Article 23

Le président convoque les séances du comité et dirige ses délibérations. Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire qui les signe avec le président.

Pour que le comité puisse délibérer valablement, quatre de ses membres au moins doivent être présents.

Signature sociale

Article 24

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire. En cas d'empêchement de l'un d'eux, le vice-président est habilité à signer.

Le comité, autorisé à représenter la société, a le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social et qui ne sont pas, de part la loi ou par les statuts, réservés à l'assemblée générale.

Contrôleurs

Article 25

L'assemblée élit, chaque année, trois contrôleurs qui ne sont pas forcément membres de la société. Ils sont rééligibles. Ils examinent la gestion du comité et les comptes de la société.

Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit.

IV. Dispositions financières

Ressources

Article 26

Les ressources de la société lui sont fournies par :

- le capital social divisé en parts sociales nominatives,
- le produit de la fortune sociale,
- l'excédent éventuel provenant de l'exploitation de la société,
- le produit des contrats passés avec des tiers,
- les dons et subsides éventuels.

Réserves

Article 27

Après avoir fait face aux dépenses et procédé aux amortissements nécessaires et à la constitution d'une réserve selon l'article 860 CO*, la société doit créer un fonds de réserve spécial.

* Article 860 CO : Lorsque l'excédent est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'une réserve. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, en outre, s'il existe des titres constatant les parts sociales, jusqu'à ce que la réserve atteigne un cinquième du capital social.

Ce fonds est destiné aux réparations et à l'entretien du bâtiment ainsi qu'à ses installations.

Participation aux excédents Article 28

Si le résultat annuel le permet, l'assemblée peut décider d'une participation des membres aux excédents en rémunérant chaque part sociale; le cas échéant, l'assemblée générale décide du taux de l'intérêt, sur préavis du comité.

Exercice social Article 29

L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2001.

Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le caissier remet les comptes au comité et aux contrôleurs.

Les comptes d'exploitation et le bilan, le rapport écrit des contrôleurs avec ses propositions sont soumis à l'assemblée générale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

V. Dispositions diverses

Dissolution - Fusion Article 30

La décision de dissolution requiert une décision prise par les deux tiers de l'ensemble des membres.

Si une première assemblée convoquée pour la dissolution ne réunit pas les deux tiers de tous les membres, une assemblée extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. A cette assemblée-là, la dissolution peut être décidée par les deux tiers des voix valablement émises.

Les règles qui précèdent sont applicables aux décisions concernant une fusion.

Liquidation

Article 31

En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle en fixe les pouvoirs.

Sort de l'excédent

Article 32

Après extinction de toutes les dettes, l'assemblée générale décidera de la répartition de l'éventuel excédent, y compris le remboursement de tout ou partie des parts sociales.

Droit supplétif

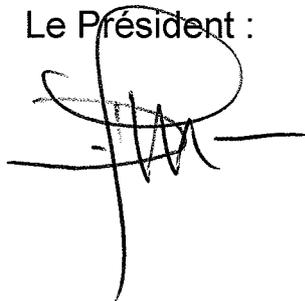
Article 33

A titre supplétif, les articles 828 et suivants CO s'appliquent.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive qui s'est tenue aux Ponts-de-Martel en date du deux mai deux mil un (02.05.2001). Ils ont été modifiés lors des assemblées générales des 28 mars 2006 et 23 mars 2010.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :



Le Secrétaire :

